

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : Dép-Strasbourg-N° HV.HV.2007.0348

Strasbourg, le 26/02/2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n°INS-2007-EDFFSH-0013 du 06/02/2007
Thème Radioprotection Généralités

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 6 février 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème «Radioprotection Généralités».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 février 2007 portait sur le thème la radioprotection. Cette inspection a permis de faire le point sur l'organisation de la radioprotection sur le CNPE en abordant notamment les missions de radioprotection du service de prévention des risques (SPR), les missions déléguées à des prestataires de service et leur surveillance, les formations à la radioprotection et à la gestion des situations d'urgence, le suivi dosimétrique des agents, la gestion des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants, la gestion et le contrôle des appareils de radioprotection et les contrôles d'ambiance. Enfin, lors de cette inspection, la problématique du zonage radiologique des installations a été abordée suite à la publication de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (arrêté « zonage »). L'impression des agents de l'ASN sur cette inspection est globalement bonne. Les inspecteurs ont relevé trois observations notables liées principalement à la non retranscription de l'arrêté du 15 mai 2006 dans le référentiel du site, à l'absence de formation formalisée pour les intervenants sur situation d'urgence radiologique et enfin à l'accès par une personne non autorisée à des données dosimétriques.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le référentiel EDF de la radioprotection ne prenait pas en compte l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 alors qu'il est d'application depuis le 15 décembre 2006. Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité du chef d'établissement de mettre en œuvre l'application des arrêtés pris en application du code du travail.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'intégrer dans votre référentiel les dispositions énoncées par cet arrêté du 15 mai 2006.

Les inspecteurs ont noté que la liste du personnel du premier groupe d'intervention habilité à intervenir en situation d'urgence répondait à la notion de volontariat imposée par l'article R.231-104 du code du travail. Cependant, les personnes habilitées ont seulement reçu une information et pas une formation spécifique sur ce thème. Je vous rappelle que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formations ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique précise que « *toute personne appartenant au premier groupe ayant bénéficié d'une action de formation initiale ou d'une dispense de formation conformément aux dispositions de l'article 5, bénéficie d'une formation périodique d'une durée d'au moins 6 heures qui doit être renouvelée au minimum tous les 3 ans, portant sur la mise à jour des connaissances mentionnées à l'annexe I du présent arrêté. Cette formation de renouvellement est validée par une attestation ou un titre équivalent* ».

Demande n°A.2a : Je vous demande de vous mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en mettant en place cette formation et en la formalisant afin d'en assurer le renouvellement à minima tous les 3 ans.

Demande n°A.2b : Je vous demande de modifier la note D5074-91.0944-CS 13/FES/128 « consigne de sécurité, intervenant en situation d'expositions exceptionnelles aux rayonnements ionisants » afin que cette formation soit prise en compte comme préalable à toute intervention et soit mentionnée dans le tableau résumant les critères réglementaires associés à une exposition exceptionnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de gestion optimale des protections biologiques (matelas en plomb) et de contrôles de celles-ci au titre de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R 231-84 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique. Cet arrêté définit notamment les modalités de contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme dont font partie ces protections biologiques.

Demande n° A.3 : Je vous demande vous mettre en conformité avec cet arrêté et de me transmettre une procédure de gestion optimale de ces protections biologiques et du contrôle de leur efficacité.

Les inspecteurs ont constaté que l'accès aux applications informatiques MICADO, DOSINAT et DOSIREG était autorisé à des personnels non médecin et n'étant par personne compétente en radioprotection (PCR). Ces applications informatiques sont utilisées pour le suivi dosimétrique passif et actif du personnel intervenant sous rayonnements ionisants. L'accès à ces données nominatives est limité conformément aux articles R.231-93 et R.231-94 du code du travail au chef d'établissement, au médecin du travail et aux personnes compétentes en radioprotection dans certaines conditions.

Demande n° A.4 : Je vous demande vous mettre en conformité avec les articles R.231-93 et R.231-94 du code du travail et de vous assurer que seules les personnes dûment autorisées ont accès aux données nominatives dosimétriques.

L'article R.1333-26 du code de la santé publique précise la liste des appareils émetteurs de rayonnements ionisants dépassant certaines caractéristiques et qui sont dans ce cas soumis à autorisation. Les inspecteurs ont noté que les appareils de contrôle situés à l'entrée du site n'avaient pas fait l'objet à ce jour d'une demande d'autorisation à ce titre.

Enfin, l'article R.231-87 du code du travail demande à ce que soit consigné dans un inventaire unique l'ensemble des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Or, il a été constaté que les générateurs électriques de rayonnements ionisants ne figuraient pas sur votre inventaire.

Demande n°A.5 : ***Je vous demande de régulariser la situation administrative de vos générateurs électriques de rayonnements ionisants et de me transmettre une mise à jour de votre inventaire complet consignait l'ensemble des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants sur votre site.***

Vous avez développé un processus d'assurance qualité demandant la validation d'accès en zone rouge par cinq signataires différents. Les inspecteurs ont analysé, par sondage, plusieurs de ces demandes d'accès. Les accès en zone rouge correspondant aux fiches n°06/003 et 06/002 ont été autorisés alors qu'il manquait certaines des signatures requises.

Demande n°A.6 : ***Je vous demande de respecter le processus de validation que vous avez mis en place pour les accès en zone rouge afin de garantir la protection des personnes vis-à-vis des rayonnements ionisants.***

B. Compléments d'information

Vous avez signalé aux inspecteurs la réorganisation en cours du SPR suite à la fusion de ce service avec le service de protection du site.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me transmettre la nouvelle note d'organisation de la radioprotection suite à la fusion du SPR avec le service de la sécurité du site, ainsi qu'une copie des nouvelles lettres de nomination des personnes compétentes en radioprotection (PCR) faisant suite au changement de directeur du CNPE.***

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me transmettre l'analyse de risque « sûreté et radioprotection » concernant le prochain arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1.***

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me transmettre la note précisant les procédures de mise en place des protections biologiques (matelas en plomb) en cas de présence de points chauds.***

C.Observations

Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK